



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 22-2021 AE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement,
présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers
à Mallemort**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse pour l'année en cours,

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement (IOTA) tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés, déposée le 3 février 2021 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers située sur la commune de Mallemort, enregistrée sous les numéros 22-2021 AE et AIOT 0100000165,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'accusé de réception délivré au SMAVD le 3 février 2021,

.../...

VU les avis émis le 25 mars 2021 par la direction départementale des Bouches-du-Rhône et le 30 mars 2021 par la direction départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU les demandes de compléments des 6 mai et 24 août 2021 et les éléments complémentaires produits par le maître d'ouvrage,

VU l'avis n° 2022-01 du 24 février 2022 émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage,

VU l'avis délibéré n° MRAe 2022APPACA14/3100 du 16 mars 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes Côte d'Azur ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage,

VU le courrier du 8 avril 2022 de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E22000021/13 du 12 avril 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille et du Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'opération relève des rubriques 3.1.5.0, 3.2.6.0, 3.1.4.0, 3.3.1.0 et 3.3.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers située sur la commune de Mallemort a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de l'environnement et tenant lieu de dérogation espèces et habitats protégés présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance dans le cadre du projet de restructuration de la digue des Carriers située sur la commune de Mallemort.

Le projet a pour but principal d'éviter la capture d'un plan d'eau situé à proximité immédiate du lit vif de la Durance et d'éviter l'abaissement du lit et ses conséquences (érosion régressive et progressive, abaissement de la nappe, déchaussement d'infrastructures, etc.). Des travaux de remodelage et de recul d'épis permettront d'élargir à terme l'espace de mobilité de la rivière et de désanthropiser le lit du cours d'eau. La digue de protection des gravières constitue un système d'endiguement dont la fonction est d'assurer la protection contre les inondations de quelques habitations.

Le projet a fait l'objet d'une présentation préalable aux communes concernées et à quelques structures associatives de défense de l'environnement et de la population.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille et le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur André FRANÇOIS, Ingénieur télécommunication et aéronautique, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par les présidents des tribunaux concernés, ou les conseillers délégués par eux, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de Covid-19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas sous la responsabilité des autorités municipales.

3.2 Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ainsi que les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente trois jours consécutifs, du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2022 inclus, en mairies de Mallemort (cours Victor Hugo - 13370), siège de l'enquête, de Sénas (place Victor Hugo - 13560), de Cheval-Blanc (hôtel de Ville - 84460) et de Mérindol (place de la Mairie - 84360) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Mallemort>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2022 inclus :

- sur les registres d'enquête publique tenus en mairies de Mallemort, Sénas, Cheval-Blanc et Mérindol,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-digue-carriers@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 20/06/2022 à 9h00 (heure d'ouverture) au 22/07/2022 à 17h30 (heure de clôture).

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Mallemort, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur André FRANÇOIS, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Mallemort - cours Victor Hugo - 13370

- lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Mairie de Sénas - place Victor Hugo - 13560

- vendredi 24 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- lundi 4 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- mercredi 20 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Mairie de Cheval-Blanc - hôtel de Ville - 84460

- mercredi 22 juin 2022 de 14h30 à 17h30
- lundi 11 juillet 2022 de 14h30 à 17h30

Mairie de Mérindol - place de la Mairie - 84360

- vendredi 1er juillet 2022 de 9h00 à 12h00
- vendredi 15 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Mallemort, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les mairies de Mallemort, Sénas, Cheval Blanc et Mérindol, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du Code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille et au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ;

- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux mairies de Mallemort, Sénas, Cheval Blanc et Mérindol où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – BITRPM - bureau 417) et publiée pendant un an sur son site internet.

ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, les Préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sont les autorités compétentes pour prendre la décision requise au titre du Code de l'environnement après avis, le cas échéant, des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance - 190 rue Frédéric Mistral - 13370 Mallemort.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Monsieur Laurent BERNARD – laurent.bernard@smavd.org

ARTICLE 10 : Exécution

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire de la commune de Mallemort,
- Le Maire de la commune de Sénas,
- Le Maire de la commune de Cheval blanc,
- Le Maire de la commune de Mérindol,
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Marseille, le **6 MAI 2022**

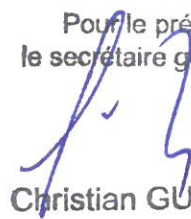
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Avignon, le **6 MAI 2022**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christian GUYARD